

08 -05-1980



AF

N° 11.091/II/P

YD

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 11.091/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

Copie du présent avis a été transmise à la même date:  
Au plaignant.

Monsieur le Directeur Général de  
l'Institut Belge de Normalisation,  
avenue de la Brabançonne, 29,  
1040 BRUXELLES.-

N° II.091/II/P  
GG/MV.

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 17 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.), du fait que, d'une part, un néerlandophone a été servi, exclusivement en français en s'adressant au comptoir et que, d'autre part, les catalogues des éditions de l'I.B.N. n'étaient mis à la disposition du public qu'en exemplaires établis en français.

L'Institut Belge de Normalisation est un service d'exécution, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, et dont le champ d'activité s'étend à tout le pays.

Vu l'article 40, auquel renvoie l'article 44 des L.L.C., les services d'exécution sont tenus d'établir en français et en néerlandais, toutes les communications qu'ils

./.

font au public - et les catalogues sont à considérer comme tels.

Vu l'article 4I, § 1, auquel renvoie l'article 44 des L.L.C., les services d'exécution utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Dès lors, l'I.B.N. doit veiller à ce qu'un néerlandophone, se présentant à son comptoir, soit servi dans sa langue.

Il convient que le service soit organisé en permanence, de façon telle qu'il puisse respecter cette obligation légale.

Par lettre du 2I juin 1979, vous signalez que si un particulier doit être servi dans une langue autre que celle de l'agent, ce dernier est tenu de faire immédiatement appel à un collègue de l'autre rôle linguistique, ce principe ayant, du reste, été appliqué dans le cas précité.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée quant aux catalogues des éditions de l'I.B.N., mais non-fondée quant aux rapports oraux avec le plaignant.

Copie de la présente sera notifiée au **Ministre** des Affaires Economiques et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

